

PAR COURRIEL

Québec, le 17 mars 2023

**Objet : Votre demande d'accès à l'information du 1<sup>er</sup> mars 2023**

---

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 1<sup>er</sup> mars dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants :

- Pour l'année 2022, le nombre d'agences inscrites à l'OPC ayant déclaré au moins 1 \$ de ventes réceptives, ainsi que le total des ventes réceptives déclarées ;
- En 2022, le nombre d'agences réceptives qui ne sont pas membres ;
- En 2022, le total des ventes réceptives pour les membres ;
- En 2022, le chiffre d'affaires global pour tous les membres selon le registre des permis et le fichier Excel joint à la demande.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-dessous les renseignements demandés. Sachez que ces données ont été comptabilisées à partir des états financiers reçus au 31 décembre 2022.

Pour 2022, 11 agences détenant un permis de l'Office ont déclaré au moins 1 \$ de ventes réceptives et le total des ventes réceptives déclarées est de 6 022 653 \$.

Il y a 6 agences sur le total des 11 agences réceptives qui ne sont pas membres .

Le total des ventes réceptives pour est de 3 367 736 \$.

Le chiffre d'affaires global pour tous est de 6 839 085 \$.

En complément d'information, nous vous transmettons le fichier Excel que vous avez joint à votre demande. Ce document a été modifié, de sorte que vous puissiez identifier les entreprises titulaires d'un permis de l'Office ayant déclaré des ventes réceptives (en jaune). Pour l'ensemble des autres agences présentes sur votre liste, il n'a pas été possible

d'identifier si elles détiennent ou non un permis de l'Office. Les informations contenues dans votre liste ne nous permettent pas de faire aisément cette vérification.

Enfin, soyez informée que vous pouvez consulter la liste des titulaires de permis d'agent de voyages dans notre site Web, à l'adresse suivante : <https://www.opc.gouv.qc.ca/a-propos/publication/registre/>.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge  
Responsable de l'accès à l'information

p. j.